

Unité interdépartementale du Cher et de l'Indre
6, place de la Pyrotechnie
CS 70 004
18021 Bourges Cedex

Bourges, le 24/02/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/02/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

GUY'ANNE

ROUTE DE SAINT-PIERRE-LE-MOUTIER

--

18600 Sancoins

Références : /
Code AIOT : 0010011049

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/02/2026 dans l'établissement GUY'ANNE implanté Route de Saint Pierre le Moutier -- 18600 Sancoins. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GUY'ANNE
- Route de Saint Pierre le Moutier -- 18600 Sancoins
- Code AIOT : 0010011049
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société GUY'ANNE est autorisée à exploiter une station-service relevant de la rubrique 1435-2 de la nomenclature des installations classées par récépissé de déclaration du 18 février 2017.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
9	Flexibles	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 4.9.3	Demande d'action corrective	2 mois
11	Aires de dépotage ou de distribution	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 5.10.	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 28/02/2025, article R.512-68	Sans objet
2	Contrôle périodique	Code de l'environnement du 28/02/2025, article R.512-56	Sans objet
3	Contrôle périodique	Code de l'environnement du 28/02/2025, article R.512-59-1	Sans objet
4	Règles d'implantation	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 2.1. C.	Sans objet
5	Accessibilité	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 2.5.	Sans objet
6	Implantation des appareils de distribution	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 2.12.	Sans objet
7	Surveillance de l'exploitation	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 3.1	Sans objet
8	Vérification périodique des installations électriq	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 3.6.	Sans objet
10	Réseau de collecte	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 5.3.	Sans objet
12	Traçabilité des déchets	Code de l'environnement du 05/02/2026, article R.541-45	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection figurent dans le tableau ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/02/2025, article R.512-68
Thème(s) : Situation administrative, Action coup de poing DC
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions de l'article R. 181-47, et sauf dans le cas prévu à l'article R. 516-1, lorsqu'une installation classée soumise à enregistrement ou à déclaration change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette déclaration et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du déclarant. Pour les installations prévues à l'article R. 512-55, la déclaration est accompagnée d'un justificatif de réalisation du dernier contrôle périodique. Il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration.
Constats : Lors de la visite du 5 février 2026, l'inspection des installations classées a constaté que la station-service Intermarché a changé de responsable le 28 avril 2025 mais la société GUY'ANNE reste l'exploitant. Pas d'écart constaté
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/02/2025, article R.512-56
Thème(s) : Autre, Action coup de poing DC
Prescription contrôlée : Le contrôle périodique de certaines catégories d'installations classées soumises à déclaration, prévu à l'article L. 512-11, est effectué à la demande écrite de l'exploitant de l'installation classée par un organisme agréé dans les conditions fixées par les articles R. 512-61 à R. 512-66. La demande précise la ou les rubriques de la nomenclature dont relèvent les installations à contrôler ainsi que la date de mise en service de chacune d'elles.
Constats : Lors de la visite du 5 février 2026, l'inspection des installations classées a constaté que le dernier contrôle périodique de la station-service a été réalisé le 26 février 2024. L'exploitant a rappelé à l'inspection des installations classées qu'il est responsable de la station service depuis le 28 avril 2025 et que le contrôle périodique a été sollicité par l'ancien propriétaire de la station service.

Lors de la visite, l'inspection a constaté que le contrôle périodique a été réalisé depuis moins de cinq ans. L'inspection rappelle à l'exploitant que le prochain contrôle périodique de la station service devra être réalisé avant le 26 février 2029. Pas d'écart constaté lors de la visite
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/02/2025, article R.512-59-1
Thème(s) : Autre, Action coup de poing DC
Prescription contrôlée : Lorsque le rapport de visite mentionné à l'article R. 512-59 fait apparaître des non-conformités majeures telles que définies à l'article R. 512-58, l'exploitant adresse à l'organisme de contrôle par écrit et dans les trois mois qui suivent la réception du rapport de visite un échéancier des dispositions qu'il entend prendre pour y remédier. Après avoir pris les dispositions nécessaires pour remédier à ces non-conformités et dans un délai maximal d'un an à compter de la réception du rapport de visite, l'exploitant adresse une demande écrite à l'organisme agréé qui a réalisé le contrôle initial pour que soit réalisé un contrôle complémentaire ne portant que sur les prescriptions dont la méconnaissance a entraîné des non-conformités majeures. Ce contrôle complémentaire est effectué au plus tard dans les deux mois qui suivent la date de la demande de l'exploitant. L'organisme agréé adresse à l'exploitant un rapport complémentaire à son rapport de visite initial dans un délai d'un mois après la visite. [...]
Constats : Lors de la visite du 5 février 2026, l'inspection des installations classées a constaté que le rapport du contrôle périodique (relatif à la rubrique n° 1435) réalisé le 26 février 2024 met en évidence sept non-conformités majeures (N.C.M.). L'inspection a constaté lors de la visite qu'un contrôle périodique complémentaire a été réalisé par la société MADIC le 2 décembre 2024. Le rapport de ce contrôle (n° CC24JS011 du 18 décembre 2024) mentionne que les non-conformités majeures relevées lors du contrôle initial ont été levées. Pas d'écart constaté lors de la visite
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Règles d'implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 2.1. C.
Thème(s) : Risques accidentels, Implantation – Aménagement

Prescription contrôlée : Les stockages de bouteilles de gaz combustibles liquéfiés respectent les conditions minimales d'éloignement suivantes des parois des appareils de distribution : - 6 mètres, si la capacité du dépôt de bouteilles est au plus de 15 000 kilogrammes ; - 7,5 mètres pour une capacité de dépôt supérieure à 15 000 kilogrammes.
Constats : Lors de la visite du 5 février 2026, l'inspection des installations classées a constaté que la capacité du stockage de bouteilles de gaz combustibles liquéfiés est inférieur à 15 tonnes. L'inspection a également constaté que ce stockage est situé à plus de 6 mètres des parois de appareils de distribution (le stockage des bouteilles de gaz a été déplacé à l'autre bout du parking). Pas d'écart constaté lors de la visite
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Accessibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 2.5.
Thème(s) : Risques accidentels, Implantation – Aménagement
Prescription contrôlée : L'installation dispose en permanence d'un accès pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. On entend par accès à l'installation une ouverture reliant la voie publique et l'intérieur du site, suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours.
Constats : Lors de la visite du 5 février 2026, l'inspection des installations classées a constaté que l'installation dispose en permanence d'un accès pour lui permettre l'intervention des services d'incendie et de secours (accès direct par la route départementale RD 951 et par la "Rue de l'agriculture"). L'inspection a constaté que ces accès sont suffisamment dimensionnés pour permettre l'entrée des engins de secours. Pas d'écart constaté lors de la visite
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Implantation des appareils de distribution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 2.12.
Thème(s) : Risques accidentels, Implantation – Aménagement
Prescription contrôlée :

Les pistes, lorsqu'elles existent, et les aires de stationnement des véhicules en attente de distribution sont disposées de telle façon que les véhicules puissent évoluer en marche avant et puissent évacuer en marche avant desdits appareils de distribution. Les pistes et les voies d'accès ne sont pas en impasse. Les appareils de distribution sont ancrés et protégés contre les heurts de véhicules, par exemple au moyen d'îlots de 0,15 mètre de hauteur, de bornes ou de butoirs de roues.
Constats : Lors de la visite du 5 février 2026, l'inspection des installations classées a constaté que les aires de stationnement des véhicules en attente de distribution de carburant sont disposées de telle façon que les véhicules puissent évacuer en marche avant desdits appareils de distribution. L'inspection a également constaté que les pistes et les voies d'accès ne sont pas en impasse et que les appareils de distribution sont ancrés et protégés des heurts de véhicules au moyen d'îlots de plus de 15 centimètres de hauteur. Pas d'écart constaté lors de la visite
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Surveillance de l'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Exploitation – Entretien
Prescription contrôlée : L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, de personnes désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.
Constats : Lors de la visite du 5 février 2026, l'inspection des installations classées a constaté que l'exploitation de la station se fait sous la surveillance de l'exploitant qui est aussi responsable du magasin Intermarché. Pas d'écart constaté lors de la visite
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Vérification périodique des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 3.6.
Thème(s) : Risques accidentels, Exploitation – Entretien
Prescription contrôlée : Toutes les installations électriques sont maintenues en bon état et sont contrôlées, après leur

installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux-dites vérifications sont fixés par arrêté du 10 octobre 2000 susvisé.
Constats : Lors de la visite du 5 février 2026, l'inspection des installations classées a constaté que le dernier contrôle des installations électriques a été réalisé le 6 octobre 2025 par la société SOCOTEC. Le rapport de ce contrôle (n° 962SF/25/3797 du 12 octobre 2025) mentionne deux observations relatives à la station-service. Lors de la visite, l'exploitant a présenté le rapport Q18 (relatif au contrôle de 2025) à l'inspection, ce rapport indique que les installations électriques ne peuvent pas entraîner de risque d'incendie ou d'explosion. Le contrôle précédent avait été réalisé le 16 septembre 2024. Pas d'écart constaté lors de la visite
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Flexibles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 4.9.3
Thème(s) : Risques accidentels, Risques – Aménagement et construction
Prescription contrôlée : [...]. Dans le cas des installations exploitées en libre-service, les flexibles autres que ceux présentant une grande longueur et destinés au transvasement de gazole et de carburants aviation sont équipés de dispositifs de manière à ce qu'ils ne traînent pas sur l'aire de distribution. [...].
Constats : Lors de la visite du 5 février 2026, l'inspection des installations classées a constaté que certains flexibles de la station-service traînent sur l'aire de distribution. En effet, l'inspection a constaté lors de la visite que les dispositifs d'enroulement de ces flexibles sont défectueux. L'exploitant transmettra les éléments permettant de justifier de la remise en état des dispositifs d'enroulement des flexibles de la station-service afin d'éviter qu'ils ne traînent sur l'aire de distribution. Constat : Des flexibles traînent sur l'aire de distribution de la station-service car leurs dispositifs d'enroulement sont usés
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 10 : Réseau de collecte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 5.3.
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : Les liquides susceptibles d'être pollués sont collectés et traités au moyen d'un décanteur séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique ou éliminés dans une installation dûment autorisée.
Constats : Lors de la visite du 5 février 2026, l'inspection des installations classées a constaté que les liquides susceptibles d'être pollués sont collectés et traités au moyen d'un décanteur séparateur d'hydrocarbures. Lors de la visite, l'exploitant a présenté à l'inspection un document ("Descriptif Déclaration rubrique 1435 - Page 7/8") relatif au magasin Intermarché de Sancoins qui mentionne : " les liquides susceptible d'être pollués sont collectés et traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures (DSH), conforme à la norme NF EN 858-1 et muni d'un dispositif d'obturation automatique". Pas d'écart constaté lors de la visite
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Aires de dépotage ou de distribution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 5.10.
Thème(s) : Risques accidentels, Eau
Prescription contrôlée : [...] Le décanteur-séparateur est nettoyé par une entité habilitée aussi souvent que cela est nécessaire, et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues ainsi qu'en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. L'entité habilitée fournit la preuve de la destruction ou du retraitement des déchets rejetés. Les fiches de suivi de nettoyage du séparateur-décanteur d'hydrocarbures ainsi que l'attestation de conformité à la norme en vigueur sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques. Objet du contrôle : - présence du décanteur-séparateur (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;

- présentation des fiches de suivi de nettoyage et l'attestation de conformité du décanteur-séparateur.
Constats : Lors de la visite du 5 février 2026, l'inspection des installations classées a constaté que le séparateur d'hydrocarbures a été nettoyé par la société "SOA Châteauroux" le 22 décembre 2025. L'opération de nettoyage précédente avait été réalisée le 21 février 2024 par la même société. Constat : La périodicité de l'entretien du séparateur à hydrocarbures n'est pas respectée
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 12 : Traçabilité des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 05/02/2026, article R.541-45
Thème(s) : Autre, Traçabilité des déchets – utilisation de Trackdéchets
Prescription contrôlée : I.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée "système de gestion des bordereaux de suivi de déchets". Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique.
Constats : Lors de la visite du 5 février 2026, l'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant a émis un bordereau électronique dans le système de gestion "Trackdéchets" pour l'évacuation des déchets dangereux issus du nettoyage du séparateur à hydrocarbure réalisé le 22 décembre 2025. Lors de la visite, l'inspection a constaté que le bordereau relatif à cette opération (BSD-20251219-PNKP5N9YE) est complet et régulier. Cependant, l'inspection a constaté que les coordonnées de l'exploitant mentionnés sur ce

bordereau sont les coordonnées de l'ancien propriétaire.

L'exploitant a indiqué à l'inspection qu'il a réalisé la mise à jour des coordonnées suite à l'émission de ce bordereau.

Le profil Trackdéchet présenté par l'exploitant à l'inspection lors de la visite du 5 février 2026 comprenait bien les coordonnées du nouveau propriétaire.

Pas d'écart constaté lors de la visite

Type de suites proposées : Sans suite